

**Fiche explicative de la mesure**

*0070\_02 - Mise en place d'un service de suivi et d'amélioration de l'assainissement autonome.*

Objet	Améliorer la pérennité des systèmes d'épuration individuelle (SEI) existants par un meilleur suivi de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien, des contrôles et de l'évacuation des boues de ces systèmes.	
Motivation	<p>Lorsqu'un SEI est installé, la législation actuelle prévoit que le système soit géré en "bon père de famille" par le particulier. Il lui revient donc d'effectuer l'entretien de son système et la vidange des boues excédentaires. Il est pour cela exempté du paiement du CVA.</p> <p>Il n'y a pas d'obligation d'entretien (du moins pour les SEI &lt; 20 EH).</p> <p>La législation prévoit que des contrôles peuvent être réalisés par l'administration pour vérifier le bon fonctionnement des SEI, mais ceux-ci ne sont pas systématiques, loin sans faut.</p> <p>La mise en place d'un agrément depuis plus de 10 ans sur les systèmes d'épuration individuelle (SEI) a permis de mettre en place des exigences techniques élevées sur les systèmes installés.</p> <p>Cependant, les contrôles de terrain démontrent qu'il y a encore de nombreux problèmes d'installation, de suivi, d'entretien, de vidange de boues de ces systèmes.</p> <p>En particulier, l'absence d'obligation d'entretien et de manière générale de suivi des SEI existants entraînent une perte d'efficacité assez rapide des systèmes installés.</p>	
Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification de la législation permettant la mise en place d'un meilleur suivi des SEI existants, suivi pris en charge par les pouvoirs publics.</li> <li>- Réalisation, coordination et financement de ce suivi par la SPGE avec la participation du secteur privé pour l'entretien et la vidange des SEI et des organismes d'assainissement agréés et de la Région wallonne (DEE) pour le contrôle et le suivi des SEI installés.</li> </ul>	
<b>Etapes</b>		<b>Calendrier prévisionnel</b>
	1	<p>Modification (décrétale et réglementaire) de la législation en vue d'assurer un suivi systématique des systèmes d'épuration individuelle installés</p> <p>2015</p>
	2	<p>Mise en œuvre de la mesure</p> <p>2016-2021</p>
Opérateur	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)	
Partenaires associés	<p>SPW - DGO3 - Département de l'Environnement et de l'Eau.</p> <p>Organismes d'assainissement agréés</p> <p>Secteur privé pour l'entretien et la vidange des SEI.</p>	
Impact attendu	<p>Rendre plus efficace le traitement des eaux usées domestiques assurés par un SEI en zone d'assainissement autonome.</p> <p>Amélioration "diffuse" sur l'ensemble des masses d'eau.</p>	
Zone(s) concernée(s)	<p>Zones d'assainissement autonome aux PASH.</p> <p>Toutes les masses d'eau, mais impact principal sur celles où l'assainissement autonome est prépondérant.</p>	



## Deuxièmes Plans de gestion Programme de mesures



Coût global	6 millions d'euros pour la période 2016-2021		
	Coût total sur la période 2016/2021 (millions €)	Coût annuel (millions €)	
Escaut	1,526	0,254	
Meuse	4,206	0,701	
Rhin	0,243	0,040	
Seine	0,025	0,004	
TOTAL	6,000	1,000	

**Masses d'eau\* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement  
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure **0070\_02** Complémentaire Générale Echelle d'application **Wallonie**

Cette mesure est générale. Elle s'applique(ra) sur l'ensemble des masses d'eau de surface wallonnes \*.

*\* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles*